

Les naturalisations algériennes

1. Le statut civil des Algériens avant 1962

1. Généralités

Jusqu'à la date de l'indépendance (5 juillet 1962), les Algériens disposaient tous de la nationalité française à la suite de la loi du 7 mai 1946 ; ils bénéficiaient aussi de l'égalité électorale établie par la loi du 5 février 1958.

Cependant si les Algériens étaient tous de nationalité française, leur statut juridique était différent. La presque totalité de la population gardait un statut personnel de droit local (loi musulmane) ; seuls bénéficiaient du statut civil de droit commun (code civil) ceux qui avaient fait une demande spécifique et avaient été admis à la qualité de citoyen français par :

- décret pris en application du *senatus consulte* du 14 juillet 1865¹ ;
- jugement du tribunal de première instance de leur lieu de résidence, en application de la loi du 4 février 1919.

Seuls les Français de statut civil de droit commun (citoyens français) domiciliés en Algérie à la date de l'indépendance ont conservé la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne (ordonnance du 21 juillet 1962, article 1).

Les Algériens de statut civil de droit local (sujets français), qui avaient donc conservé leur statut personnel musulman, ont perdu la nationalité française, sauf s'ils ont souscrit une déclaration récongnitive de nationalité française avant 1967 environ.

» Aujourd'hui pour qu'un Algérien se voie reconnaître la nationalité française par filiation, il faut donc qu'il prouve que son ascendant avait le statut civil de droit commun à la date de l'indépendance ou qu'il a souscrit une déclaration récongnitive dans les années qui ont suivi.

2. Observations particulières

L'ordonnance du 7 mars 1944 déclarait citoyens français à titre personnel, les Français musulmans de sexe masculin, âgés de 21 ans et plus, appartenant à certaines catégories socio-professionnelles, comme anciens officiers, diplômés, fonctionnaires, personnalités diverses, membres de la Légion d'honneur. Mais cette ordonnance ne conférait pas le statut civil de droit commun et ne pouvait donc pas permettre de conserver la nationalité française après l'indépendance de l'Algérie : la nationalité française a donc été perdue en 1962.

Le service militaire n'est pas une preuve de l'acquisition du statut civil de droit commun. Le décret du 21 avril 1866 ouvrait l'armée française et certaines fonctions et emplois civils à ceux qui avaient le statut civil de droit local.

L'obtention de décoration, l'attribution d'une fonction administrative (caïd, adjoint indigène...), l'exercice d'un mandat électoral, la possession d'une carte d'identité ou d'électeur ne suffisaient pas

¹ Texte fondateur sur la naturalisation et le droit des personnes en Algérie.

à modifier le statut juridique des personnes.

Les Juifs d'Algérie ont fait l'objet d'une naturalisation collective par décret du 24 octobre 1870 dit décret Crémieux (il n'a donc pas été ouvert de dossier individuel de demande de naturalisation). Les étrangers résidant en Algérie sont restés soumis au *senatus consulte* du 14 juillet 1865 puis à la loi du 10 août 1927.

2. La recherche de l'existence d'une naturalisation

1. La recherche d'un décret d'admission aux droits de citoyen français

La recherche d'une éventuelle naturalisation doit impérativement débuter par la recherche d'un décret de naturalisation. Cette recherche doit obligatoirement être faite par le demandeur lui-même.

Les décrets de naturalisation sont tous publiés ; c'est le rôle des bibliothèques publiques et non des services d'archives de conserver les publications ; il peut arriver que les services d'archives les proposent, par commodité pour les lecteurs, en libre accès au titre des usuels de leur salle de consultation mais ces collections sont souvent incomplètes.

» Au Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN) un Bureau des recherches administratives est ouvert les lundis de 14h à 16h30 : il apporte une aide pour les seules recherches administratives.

Si vous ne connaissez pas la date du décret d'admission aux droits de citoyen français de votre ascendant, c'est à vous à faire cette recherche vous-même, en dépouillant :

- les tables décennales de la *partie supplémentaire* du *Bulletin des lois*², pour la période 1865-1931³,
- le *Journal officiel*, à partir de 1924⁴,
- la *Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française par décret*, pour la période 1900-1979 (publication en plusieurs tranches chronologiques)⁵,
- le *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie* (devenu *Journal officiel de l'Algérie* en 1927) ; cette publication est consultable en Algérie.

Il existe aussi d'autres listes, commercialisées, en particulier sous forme de cédérom, de données nominatives réalisées à partir du *Bulletin des lois* et du *Journal officiel*. Les informations fournies n'ont qu'une valeur d'orientation, utile, mais cependant sans caractère officiel.

Le texte du décret est intégralement publié dans le *Bulletin des lois*, le *Journal officiel* ou le *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie* devenu *Journal officiel de l'Algérie*. Ces publications se trouvent dans les bibliothèques. Les Archives nationales n'effectuent aucune reproduction du texte d'un décret.

Des reproductions du *Journal officiel* à partir de 1924 peuvent être obtenues auprès de la Direction de l'information légale et administrative (DILA), 29 quai Voltaire, 75344 Paris cedex 07, <http://centre-documentation.ladocumentationfrancaise.fr/>.

Les lecteurs des Archives nationales qui consultent les usuels des salles de consultation ont la possibilité d'effectuer eux-mêmes sur place un cliché photographique sans flash de ces ouvrages. Ils peuvent aussi consulter et imprimer eux-mêmes les images numérisées des décrets des seules années 1883-1930 dans l'application NATNUM à l'espace multimedia du Caran (11 rue des Quatre-Fils, 75003 Paris).

² Les tables du *Bulletin des lois* sont plus fiables que la première tranche de la *Liste alphabétique*.

³ Disponible aux Archives nationales – site de Paris dans la salle de lecture jusqu'en 1925 seulement avec tables de la *partie supplémentaire* de 1854 à 1918 ; dans la salle des inventaires sous forme de microfilms de 1909 à 1931 pour la *partie supplémentaire* avec tables de la *partie supplémentaire* de 1874 à 1918.

⁴ Une collection complète est disponible au Centre de documentation France Europe Monde, 29 quai Voltaire, 75007 Paris ; une collection partielle couvrant les années 1869-1940 est disponible sous forme de microfiches aux Archives nationales – site de Paris dans la salle des inventaires.

⁵ Disponible aux Archives nationales : sur le site de Paris dans la salle des inventaires, sur le site de Fontainebleau dans la salle de lecture pour les volumes IX à XXXVII couvrant la période 1931-1979 .

2. Les autres possibilités

Si vous ne trouvez pas de décret d'admission aux droits de citoyen français concernant votre ascendant, il est inutile de venir aux Archives nationales ou aux Archives nationales d'outre-mer pour poursuivre vos recherches : vous ne trouverez aucun dossier de naturalisation relatif à cette personne.

Les deux seules autres possibilités de prouver une naturalisation sont :

- la recherche d'un jugement d'admission aux droits de citoyen français rendus par les tribunaux algériens de première instance de 1919 à 1962 ; les dossiers ont été conservés par ces juridictions et sont donc à rechercher en Algérie ;

- la recherche d'une déclaration de reconnaissance de la nationalité française, souscrite de 1962 à 1967 environ, devant les tribunaux de première instance par les Français musulmans de statut civil de droit local, originaires d'Algérie et domiciliés en France, désireux de garder la nationalité française : il convient de s'adresser à la Sous-direction de l'accès à la nationalité française, 93bis rue de la Commune de 1871, 44404 Rezé cedex qui conserve l'ensemble des dossiers finalisés.

Ces déclarations de nationalité, effectuées devant les tribunaux d'instance français, peuvent quelquefois être trouvées dans certains services d'archives départementales (Bouches-du-Rhône, Paris etc.).

3. Les démarches administratives en vue d'obtenir la nationalité française par filiation

Ces informations sont données à titre d'orientation. Elles ne permettent pas de préjuger des décisions qui pourraient être prises en matière de nationalité par les autorités compétentes !

Les personnes désireuses de se voir reconnaître la nationalité française par filiation depuis un ancêtre naturalisé français doivent ensuite établir leur filiation à l'égard de cet ascendant avec des pièces d'état civil probantes, délivrées par les services d'état civil concernés.

Les Archives nationales ne sont pas qualifiées pour délivrer des actes d'état civil d'une personne née en Algérie. Il convient de s'adresser aux services d'état civil en Algérie, qui ont gardé les registres originaux.

La consultation aux Archives nationales du dossier de naturalisation, qui ne contient jamais le décret de naturalisation, n'apporte aucun élément supplémentaire et est donc inutile.

Il convient ensuite de s'adresser directement aux services compétents en matière d'acquisition de la nationalité : consulter les sites de l'administration en particulier <http://www.immigration.gouv.fr/> et <http://www.service-public.fr/>.

La Sous-direction de l'accès à la nationalité française ne délivre plus d'attestation de nationalité aux descendants des personnes qui ont acquis la nationalité française (décret du 30 décembre 1993 modifié par le décret n°2009-1671 du 28 décembre 2009).

3. La recherche du dossier de naturalisation

1. Les lieux de conservation des dossiers

Les Archives nationales conservent sur les sites de Paris ou de Fontainebleau les dossiers de demande de naturalisation, versés par le ministère de la Justice, puis à partir de 1945 par des ministères sociaux (Population, Emploi et Solidarité, Immigration...) et enfin depuis 2010 par le ministère de l'Intérieur qui en ont successivement assumé la gestion. La consultation de ces dossiers n'est d'aucun intérêt lorsque le motif du demandeur est d'ordre administratif d'autant que le décret ne figure jamais dans le dossier ; en revanche elle apporte des éléments intéressants au chercheur en quête de reconstitution historique (biographie, histoire familiale).

■ LES ARCHIVES NATIONALES

Les Archives nationales conservent :

- **sur le site de Paris**

en série unique quel que soit le pays d'origine ou l'objet de la demande, tous les dossiers ouverts de 1865⁶ à 1930 de demande (ayant ou non abouti) de naturalisation,

- **sur le site de Fontainebleau**

les dossiers de demande de naturalisation par décret de 1931 à 1988.

■ LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À REZÉ

La sous-direction conserve :

les dossiers de demande de naturalisation par décret depuis 1989,

les dossiers de déclaration récognitive de nationalité française de 1962 à 1967 environ.

2. La recherche du numéro de dossier

■ SITE DE PARIS

Cette recherche doit obligatoirement être effectuée par le chercheur lui-même⁷. Elle s'effectue :

- jusqu'en 1883 en salle des inventaires dans les microfilms 595–605 ou en salle des microfilms dans les microfilms BB²⁷ 1241 à 1247 (ne concerne pas les demandes sans suite ou rejetées),

- de 1884 à 1930 en salle des microfilms dans les microfilms BB²⁷ 1260 à 1403 (ne concerne pas les demandes sans suite ou rejetées),

- ou de 1883 à 1930 en salle multimédia dans l'application NATNUM si l'on connaît la date du décret ;

- à partir de 1914 pour les dossiers n'ayant pas abouti (pour lesquels il est impératif de connaître l'année de la demande), seule la Sous-direction l'accès à la nationalité française, 93bis rue de la Commune de 1871, 44404 Rezé cedex, peut chercher le numéro de dossier.

■ SITE DE FONTAINEBLEAU

Rappel : seules peuvent être menées les recherches pour lesquelles le demandeur fournit la référence du texte officiel octroyant la naturalisation.

Le chercheur doit en premier lieu trouver la référence du texte officiel accordant la naturalisation, par la consultation du *Journal officiel* ou de la *Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française par décret* pour la période 1900–1979.

Ensuite, la demande de recherche comportant le nom et la date de naissance de la personne naturalisée ainsi que la référence du texte officiel octroyant la naturalisation, doit nécessairement être formulée depuis la salle des inventaires virtuelle des Archives nationales (explications visibles sur le lien <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/fontainebleau/pre-inscrire-reservation.html>)

La recherche du numéro du dossier est alors assurée par le site de Fontainebleau :

- entre 1931 et 1948, au vu de la référence fournie, le site de Fontainebleau obtient le numéro de dossier auprès de la Sous-direction de l'accès à la nationalité française qui a gardé les fichiers assurant cette correspondance ;

- à partir de 1948, la référence fournie indique le numéro de dossier.

À partir du numéro de dossier, le site de Fontainebleau détermine la cote du carton et l'indique ensuite au chercheur.

⁶ Date du *senatus consulte*.

⁷ Consulter éventuellement le Bureau des recherches administratives.

3. Les conditions de consultation et de reproduction

■ LA CONSULTATION

• Site de Paris

La communication se fait par extrait, donc de façon différée, sur demande écrite formulée :

- par écrit et déposée en salle
- par courrier électronique à anparis@culture.gouv.fr
- par courrier postal aux Archives nationales, 60 rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris.

Le demandeur ne doit se déplacer pour consulter les dossiers qu'après que la section du XIX^e siècle l'a prévenu qu'ils ont été préparés ; le délai qui court depuis le dépôt ou l'arrivée de la demande est d'environ 3 semaines ; le nombre d'extraits est limité à 5 dossiers.

• Site de Fontainebleau

La communication se fait par extrait, donc de façon différée, sur demande formulée depuis la salle des inventaires virtuelle des Archives nationales (explications visibles sur le lien <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/fontainebleau/index.html> ; prendre connaissance de la rubrique « SIV : saisir une demande » avant de formuler la réservation pour la cote indiquée).

Le délai de communication des dossiers est de 50 ans à compter de la date du décret.

La consultation des dossiers non communicables est soumise à l'obtention d'une dérogation.

■ LA REPRODUCTION

Les dossiers librement communicables sont librement reproductibles :

- sur place par clicage sans flash
- sous réserve que l'état matériel permette la photocopie, moyennant un prix forfaitaire par dossier de 18 € (naturalisation par décret). La demande doit être adressée au site détenteur des dossiers :
 - courrier postal aux Archives nationales – site de Paris, 60 rue des Francs-Bourgeois, 75003 Paris ou site de Fontainebleau, 2 rue des Archives, 77300 Fontainebleau.
 - courrier électronique à anparis-repro@culture.gouv.fr ou pour Fontainebleau depuis la salle des inventaires virtuelle des Archives nationales (accessible par le lien <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/fontainebleau/pre-inscrire-reservation.html>).

Auteurs

Sécolène Barbiche,
conservateur en
chef (section du
XIX^e siècle),
révisée par Sylvie
Nicolas,
conservateur en
chef (DOC)
© Archives
nationales, 2005 et
2012

Mise à jour,
Mars 2012